

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jérémie GAWLIK, à la suite d'une convocation en date du premier décembre, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Messieurs Jérémie GAWLIK, Maximilien GERVOISE, Emmanuel ELIAS, Patrice DANTIN, Olivier GADIFFERT et Alexandre DECLEMY, Mesdames Béatrice BRIAULT, Isabelle POTHÉE et Mounira DUPONT.

Etaient absents, excusés : Madame Françoise GRIBAUVAL, procuration donnée à Monsieur Maximilien GERVOISE, Messieurs Enzo LEGGIO, Jacky DUMANGE, Gérald PATAT, Léo SIMONCINI et Madame Célia SIMONCINI excusés.

Monsieur Alexandre DECLEMY a été désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Délibération** : Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).
 - **Informations et questions diverses**
-

Délibération :

- **Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitare basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2018 instituant le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 et du 2 décembre 2025 ;

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFCIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Cette répartition se fait comme suit : 30 % pour la part CI (A) et 70 % pour la part IFSE.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

Semestrielle

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Périodicité de versement :

Semestrielle

V. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence et au décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement (à savoir 90% pour les 3 premiers mois de maladie ordinaire).
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

- Pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie, le bénéficiaire du régime indemnitaire est maintenu, conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, dans les proportions suivantes :
 - 33% la première année,
 - 60% les deuxième et troisième année.

- Le régime indemnitaire reste suspendu en cas de placement en congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
		Non Logé	Logé	Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	2 537	1 087	3 624
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	2 325	997	3 322
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usager / assistant de direction	16 645	8 665	2 127	911	3 038

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
		Non Logé	Logé	Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	1 610	690	2 300
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	1 533	657	2 190

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
		Non Logé	Logé	Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	1 470	630	2 100
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	1 400	600	2 000

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2026, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Informations diverses :

- **Commission fêtes et cérémonies le 02/12/2025**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des préparatifs du Marché de NOËL :

- Des chapiteaux seront installés à côté de la salle polyvalente (prévoir sorties de secours), besoin de 6 personnes pour l'installation.
- La patinoire sera installée côté arrêt de bus et ouverte de 11h à 17h (besoin de 2 conseillers par créneaux d'1h30). Un planning a été transmis à l'assemblée le 5 décembre pour les personnes qui souhaitent occuper un créneau. Une relance va être faite.
- Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement a été pris pour la Place Jean Moulin. Les habitants en ont été informés.
- Les forains arriveront la nuit de vendredi à samedi (prévoir le réglage de l'éclairage public).
- 27 exposants seront présents

Monsieur le Maire ajoute que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 10 janvier 2026 à 18h30 et qu'en prévision de la fête locale, les « Poneys de Conty » ont été retenus. La rôtissoire devra être réservée en amont. La réderie sera peut-être remplacée par la présence de producteurs locaux.

- **Commission bâtiments communaux – voirie le 04/12/2025**

- Site NORIAP : Pas de retour à ce jour du Tribunal Administratif d'Amiens, dans la procédure en cours introduite en référé. Une visite du site a eu lieu le 6 décembre pour étudier les moyens de sécurisation des lieux et des bâtiments (grillage à l'entrée, portillon, fermeture des portes coulissantes...) qui seraient réalisés par les employés municipaux. Seule la prestation sur clôture sera réalisée par une entreprise. M. DANTIN dit qu'il faut minimiser les coûts, établir un arrêté et faire constater par un huissier.
- Aménagement extérieur salle polyvalente : Prendre contact avec M. DE COLNET concernant la terrasse et l'escalier pour lui demander d'apporter différents modèles de pavés pour présentation lors d'une prochaine commission travaux.
- Le bungalow situé derrière la salle polyvalente, va être déplacé le long des déchets verts (en parallèle), pour plus de praticité lors de chargement de matériel dans un véhicule. Il faudra pour cela retirer une partie de la haie.
- La voirie à l'entrée de la Ferme à Mouche est altérée lors de fortes pluies et le passage des camions qui reviennent du Méthaniseur et ramènent de la boue. Des travaux sont nécessaires comme la mise en place de 3 rigoles en béton ou métallique, pour faciliter la circulation des camions et l'évacuation de l'eau. A faire chiffrer.
- Travaux de gravillonnage voiries : En attente d'un second devis (coût d'environ 20 000 € ou 30 000 € de moins).
- L'enlèvement des déchets verts n'est plus pris en charge par la CCALN depuis le mois d'octobre. Jusqu'alors, l'enlèvement était réalisé par l'entreprise SOREL. Les communes concernées, si elles souhaitent maintenir ce point de déchets verts, devront payer le transport vers la déchetterie (environ 20 € la tonne). Demander à M. SOREL si la commune peut travailler directement avec lui.

La séance est levée à 21 H 00.

